

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2021-112

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

# Sommaire

**Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles /**  
R03-2021-04-28-00003 - Arrete demolition colombine Macouria (3 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-04-28-00003

Arrete demolition colombine Macouria



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°  
portant démolition du bâti abandonné  
sur la parcelle AT 312 à Macouria**

**Le préfet de la région Guyane**

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

**Considérant** le rapport administratif n° 06822/00734/2021 dressé par un officier de police judiciaire, en date du 26 avril 2021, constatant l'abandon depuis mi-février 2021 de cette installation édifiée sans droit ni titre.

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est ordonné à Monsieur COLOMBINE Ericklyn, mandatant son père monsieur COLOMBINE Jean-Erick pour le représenter, propriétaire de la parcelle AT312, lieu dit les hauts de Macouria, de procéder à la démolition du bâti en cours de construction et abandonné depuis la mi-février, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché, par la gendarmerie, sur la façade des constructions concernées.

Il est également communiqué au maire de la commune de Macouria pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 3**

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.


Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice

**Article 4**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le **28 AVR 2021**

Le préfet.

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
  
**Daniel FERMON**

Annexe :  
Plan du site

